COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 28 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mil vingt et un le mardi vingt-huit septembre à dix-neuf heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués, se sont réunis, en séance ordinaire du Conseil Municipal.
Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers présents : 16 jusqu'à 20h, 17 après 20h, 16 à partir de 20h25.
Date de convocation : 21 septembre 2021
Date de publication : 6 octobre 2021

Madame Sylvia JOURDAN est nommée secrétaire de séance.
Madame Catherine BOSC est nommée auxiliaire de séance

Etaient présents :
Tableau de présence et pouvoirs déclamés par Madame Sylvia JOURDAN secrétaire de séance.

NOMS DES CONSEILLERS	PRESENT	ABSENT	DONNE POUVOIR A
Mme DUGUA Isabelle	X		
Mme JOURDAN Sylvia	X		
M. PROENCA Georges	X		
Mme VIALLET Annie	X		
M. PAVONI Jean-François	X		
Mme POIRÉE Carmen	X		
Mme ANCHISI Josiane	X		
Mme COURBIÈRE Hélène	X		
M. PHILIBERT Max	X		
Mme SGHEIZ Claude	X		
M. BESSON Patrick		X	PROENCA Georges
Mme LESCOT Gisèle	X		
M. GARNIER Bertrand	X		
M. THOMMES Fabien	X		ARRIVÉE À 20H00
M. GARABEDIAN Alexandre	X		DÉPART À 20H25
M. RAGUÉNÈS Paul	X		
M. MENDRAS Philippe	X		
Mme MOULIN Aurélie	X		
Madame BOURY Céline		X	RAGUÉNÈS Paul

Présents : 16 jusqu'à 20h, 17 après 20h, 16 à partir de 20h25
Pouvoirs : 2

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

SIGNATURES DES DELIBERATIONS

L'ORDRE DU JOUR EST RAPPELE A L'ASSEMBLEE PAR MADAME LA MAIRE.

1/ Décisions du Maire - article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

- **2021-4 :** prestation de nettoyage - bâtiments communaux - Société **FACY 5F** domiciliée à VIENNE (38) pour un montant de 40 805.16 euros hors taxes pour une durée d'un an à compter du 30 août 2021.
- **2021-5 :** aménagement sécuritaire RD4 - éclairage passage piéton - Société **SERPOLLET** domiciliée à SAINT CYR SUR RHONE (Rhône) pour un montant de 54 000.00 euros H.T

2/ Délibérations

2021-35 – ADMINISTRATION GENERALE - DEMISSION D'UNE CONSEILLERE MUNICIPALE : PROCES-VERBAL D'INSTALLATION D'UNE CONSEILLERE MUNICIPALE

Rapporteur : Madame la Maire

En vertu de l'article L. 2121-4 du Code général des collectivités territoriales, la démission des conseillers municipaux (s'ils ne sont ni maires ni adjoints) est adressée au maire. Elle est définitive dès que le maire la reçoit.

Madame la Maire informe que, par courrier réceptionné en date du 28 juin 2021, Madame Cécile GAREL-ROUSSEL a démissionné de ses fonctions de Conseillère municipale.

Conformément à l'article L 2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette démission est définitive et le représentant de l'Etat en a été informé.

Conformément à l'art. L 270 du code électoral, suivante immédiate sur la liste « Les Roches demain » dont faisait partie Madame Cécile GAREL-ROUSSEL lors des dernières élections municipales, Madame Céline BOURY est installée en qualité de Conseillère municipale.

2021-36 - ADMINISTRATION GENERALE – MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE POSTALE

Rapporteur : Madame la Maire

Depuis trois ans, Madame la Maire a échangé régulièrement avec La POSTE pour défendre le maintien du bureau de la place Charles De Gaulle.

Le contrat de présence postale co-signé, restait une base fragile.

Le confinement a gelé les démarches entreprises et il est question maintenant de trouver un compromis entre la suppression pure et simple du bureau de poste des Roches de Condrieu, et le maintien d'un service postal revisité.
Les douze heures hebdomadaires d'ouverture au public du bureau ne peuvent être compressées davantage même si la fréquentation du site représente une charge réelle de travail de 2 à 3 heures par semaine selon La Poste.

Elle rappelle que toute décision modificative relative au fonctionnement du bureau de Poste, est soumise à un avis de la commune.

Aussi, à la suite de cette concertation avec la Poste, Madame la Maire propose au conseil municipal de valider la présence d'un « facteur guichetier » qui pourra, en plus d'assurer les 12 heures hebdomadaires d'ouverture du guichet, rendre un service « nomade » à la population (à domicile) sur un autre temps.

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** de valider la présence d'un facteur guichetier qui pourra assurer les 12 heures hebdomadaires d'ouverture du guichet afin de maintenir le bureau de poste.

2021-37 - ADMINISTRATION GENERALE - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE BIEVRE ET RHONE (EBER) ET LA COMMUNE DES ROCHES DE CONDRIEU – CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DANSE

Rapporteur : Madame la Maire

Vu les statuts de la Communauté de communes entre Bièvre et Rhône et plus particulièrement la compétence relative à la culture,

Considérant que le conservatoire 6/4 à travers son projet d'établissement du Conservatoire de danse et de musique et dans le cadre de ses missions d'enseignement artistique et culturel, a vocation à offrir un service sur l'ensemble de son territoire,

Dans cette optique, et considérant les besoins exprimés par la commune de Les Roches de Condrieu, afin de garantir le bon déroulement de la rentrée scolaire 2021,

Il s'agit ainsi de mettre en place, en lien avec la communauté de communes un programme d'enseignement musical au sein des écoles de la commune sur la base de 9h/semaine pour 32 semaines maximum, sachant que le coût horaire d'enseignement est de 60€.

Considérant la nécessité d'arrêter les engagements de chaque partie par convention,

Madame la Maire soumet donc cette proposition aux élus.

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** la signature de la convention entre la commune et la Communauté de communes entre Bièvre et Rhône pour un programme d'enseignement musical. Cette convention définira les modalités de mise en œuvre du partenariat et notamment les conditions de la participation de la commune à la prise en charge financière des interventions en milieu scolaire.

2021-38 - OPERATION FAÇADES RENOVEES - PRECISION COMPLEMENTAIRE A LA DELIBERATION N° 2020-33

Rapporteur : Monsieur Jean-François PAVONI, 5ème adjoint

Compte tenu qu'il est nécessaire de préciser davantage l'objet de l'aide financière communale, il est proposé de rectifier deux points de la délibération 2020-33 comme suit pour être en adéquation avec la convention :

> Seules les surfaces enduites seront concernées à l'exclusion des ouvertures (portes, fenêtres...).
>
> par : Seules les surfaces **enduites ou peintes** seront concernées à l'exclusion des ouvertures (portes, fenêtres...).
>
> Le type d'enduit est validé par la Cabinet d'architecture référent choisi par la commune.
> par : Le type **d'enduit ou de peinture** est validé par la Cabinet d'architecture référent choisi par la commune.

La convention restera inchangée car elle relate bien "enduits et/ou peintures".
Un nuancier est à disposition en Mairie.

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **RECTIFIE** la délibération n° 2020-33 comme précitée.

Arrivée de M. Fabien THOMMES.

2021-39 – FINANCES – DECISION MODIFICATIVE N° 1 – BUDGET COMMUNE

Rapporteur : Madame la Maire

La décision modificative n°1 de la commune a vocation à ajuster des inscriptions budgétaires du budget primitif pour tenir compte de la consommation réelle mais aussi pour intégrer les nouveaux engagements de la commune.

Sur cette décision modificative, ces ajustements se traduisent par des augmentations, des diminutions de crédits,

Pour le budget prévisionnel de fonctionnement et d'investissement, cela s'équilibre de la manière suivante :

1/ Section de fonctionnement

- Dépenses

Chapitre 011

Ajustement des comptes :
a/ au compte 60611 « eau et assainissement » soit + 10 000 euros justifié par des fuites importantes sur deux secteurs (place Charles de Gaulle et MDL) en attente de dégrèvement.

b/ au compte 6168 «autres primes d'assurances» pour l'ajustement des frais d'assurances sur l'achat des nouveaux véhicules sur 2021 soit + 700.00 euros.

Chapitre 65

a/ au compte 65548 pour ajustement des contributions auprès de l'entente l'ACCRO - enfance pour l'accueil du mercredi sur le réalisé de l'année 2020 à concurrence de 2 100 euros (BP : prévu 10 000 euros) et pour l'OGEC suite à une erreur matérielle à concurrence de 2 466 euros.

Chapitre 012

Ajustement nécessaire du compte 6413 « personnel non titulaire » compte tenu de l'augmentation du personnel non titulaire (maladies, changement horaire ALSH, augmentation de la fréquentation du service, prime de précarité, saisonniers...) soit + 20 000 euros

Chapitre 022 – dépenses imprévues : - 25 266.00 euros

Le solde du chapitre 022 « dépenses imprévues » sera de 74 734 euros.

- Recettes

Compte 6419 – remboursement sur rémunérations du personnel + 10 000 euros

2/ Section d'investissement

Ajustements nécessaires du chapitre suivant compte tenu de l'avancement des projets 2021 et l'inscription de nouvelles dépenses.

- Dépenses

Immobilisations corporelles – Chapitre 21

- Compte 2128 - Autres agencements et aménagements de terrains (Escalier E. Romanet) + 4 000.00 euros
- Comptes 2151 et 21534

À la suite de la décision du maire n°2021-5 pour la sécurisation de la RD4 – balisage et éclairage des passages piétons, il est nécessaire d'imputer sur les comptes 2151 et 21534 un montant global de + 64 800.00 euros.

- Compte 21571 – véhicules de transport électrique + 14 000 euros justifié par l'acquisition des deux véhicules électriques dont le camion benne sous-estimé dans la prévision.
- Compte 2188 – Mat panneau de basket – école + 2 000 euros

Immobilisations en cours Chapitre 23

- 2313 : - 84 800.00 euros

Ce qui se traduit :

FONCTIONNEMENT
Dépenses

Chapitre 011	60611	Eau et assainissement	+10 000.00
	6168	Autres primes d'assurances	+ 700.00
Chapitre 65	65548	Autres contributions	+ 4 566.00
Chapitre 012	6413	Personnel non titulaire	+ 20 000.00
Chapitre 022	022	Dépenses imprévues	- 25 266.00

TOTAL	**+ 10 000.00**

Recettes

Chapitre 013	6419	Remboursement sur rémunérations du personnel	**+ 10 000.00**

INVESTISSEMENT
Dépenses

Chapitre 21	2128	Autres agencements et aménagements de terrains (Escalier Avenue E. Romanet)	+ 4 000.00
	2151	Réseaux de voirie	+ 40 800.00
	21534	Réseaux d'électrification	+ 24 000.00
	21571	Véhicule de transport	+ 14 000.00
	2188	Mat du panneau de basket école	+ 2 000.00
Chapitre 23	2313	Immobilisations en cours	-84 800.00
TOTAL			**0**

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 du budget communal 2021.

2021-40 – FINANCES - TE 38 -TRAVAUX SUR RESEAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC

Rapporteur : Monsieur Jean-François PAVONI, 5ème adjoint

À la suite de la demande de la commune des Roches de Condrieu, Territoire Energie Isère (TE38) a étudié la faisabilité de l'opération concernant les travaux d'enfouissement d'éclairage public sur la rue Nationale.

Sur la base d'une étude sommaire réalisée en lien avec les élus et le concessionnaire, le plan de financement prévisionnel est le suivant :

⇨ le prix de revient prévisionnel TTC de l'opération est estimé à : 68 616 €
⇨ le montant total de financement externe serait de : 39 764 €
⇨ la participation aux frais de TE38 s'élève à : 1 574 €
⇨ la contribution prévisionnelle aux investissements s'élèverait à 27 279 €

Afin de permettre au TE38 de lancer la réalisation des travaux, il convient de prendre acte :

- du projet présenté et du plan de financement définitif,
- de la contribution correspondante à TE38.

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **PREND ACTE** du projet de travaux et du plan de financement de l'opération, à savoir :

- Prix de revient prévisionnel : 68 616 €
- Financements externes : 39 764 €
- Participation prévisionnelle : 28 853 €
  (Frais TE38 + contribution aux investissements).

❖ **PREND ACTE** de sa participation aux frais de TE38 d'un montant de : 1 574 €

❖ **PREND ACTE** de sa contribution aux investissements qui sera établie par TE38 à partir du décompte final de l'opération et constitutive d'un fonds de concours d'un montant prévisionnel total de : 27 279 €. Le paiement se fera en trois versements (acompte de 30 %, acompte de 50 % puis solde).

Ce montant pourra être réajusté en fonction de la réalité des travaux et tout dépassement fera l'objet d'une nouvelle délibération.

2021-41 - FINANCES - PARTICIPATIONS BUDGETAIRES – ANNEE 2021 – CONTRIBUTIONS AUX ORGANISMES DE REGROUPEMENT – CONTRIBUTION ENTENTE ENFANCE /JEUNESSE – ACCUEIL DU MERCREDI – NOMBRE HEURES ALLOUEES

Rapporteur : Sylvia JOURDAN, 1ère adjointe

Par délibération n° 2019-34 du 30 septembre 2019, la commune a modifié son engagement avec l'entente enfance/jeunesse concernant l'accueil du mercredi en augmentant son quota d'heures initial de 4 415 heures.

Compte tenu d'une forte demande au sein de l'enfance/jeunesse pour l'accueil du mercredi, il est proposé aux élus une augmentation du quota du nombre d'heures allouées en 2021 (payable en 2022) soit 3 105 heures en plus et, ainsi, de passer le nombre d'heures allouées global à 7 520 heures.

Cette augmentation nécessitera une hausse de la participation sur le budget 2022 de 8 476.65 euros pour atteindre le montant total de 20 529.60 euros pour la participation « accueil Mercredi ».
La participation des parents est de 2 944,60€.

Il est demandé aux élus d'accepter de porter à 3 105 heures le supplément d'heures allouées à la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

❖ **ACCEPTE** l'augmentation de 3 105 heures pour l'accueil du mercredi dans le cadre de l'entente enfance/jeunesse et, ainsi de passer le nombre d'heures allouées à 7 520 heures.

2021 - 42 - FINANCES - PARTICIPATIONS BUDGETAIRES – ANNEE 2021 – CONTRIBUTIONS AUX ORGANISMES DE REGROUPEMENT – CONTRIBUTION ECOLE SAINT NICOLAS - RECTIFICATIF

Rapporteur : Sylvia JOURDAN, 1ère adjointe

Rectificatif délibération n° 2021-13 – contribution à l'Ecole Saint Nicolas

La contribution approuvée lors du conseil municipal du 1er avril 2021 comportait une erreur matérielle dans le calcul du coût initial d'un enfant en élémentaire pour l'année

2020 sur lequel a été versée la contribution (360,45 euros). Le coût d'un élève en élémentaire est en effet de 428,97 €.

Il est nécessaire de modifier le montant par élèves de l'école élémentaire soit 428.97 euros et de verser en complément la somme de 2 466 euros pour l'année 2021 (428,97 € - 360,45 € x 36 rochelois).

Il est demandé aux élus de valider la participation complémentaire auprès de l'école Saint Nicolas.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- **PREND ACTE** du nouveau montant concernant le coût d'un enfant en élémentaire soit 428.97 euros.

- **VALIDE** la participation complémentaire auprès de l'école Saint Nicolas (OGEC) pour un montant de 2 466 euros.

2021 - 43 - FINANCES – AFFECTATION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ROCHELOISES

Rapporteur : Georges PROENCA, 2ème adjoint

Afin de soutenir les évènements et animations organisés par les associations, Monsieur Georges PROENCA propose que le club de loisirs et le comité des fêtes bénéficient des subventions non affectées votées lors du BP 2021 sur le compte 6574 et en attente de la concrétisation des actions sur l'année 2021.
Ainsi, il est proposé de verser :

- 1 300.00 € au comité des fêtes pour leur participation à la fête de la musique, la réalisation de la retraite aux flambeaux et la reprise de l'activité de l'association.
- 800.00 € au Club de Loisirs pour la reprise des animations à Cantedor et à la MDL.

Il est donc demandé aux élus de se prononcer sur cette affectation des montants des subventions communales attribuées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- **ACCORDE** les subventions telles que :

  - 1 300.00 € au comité des fêtes pour leur participation à la fête de la musique, la réalisation de la retraite aux flambeaux et la reprise de l'activité de l'association.
  - 800.00 € au Club de Loisirs pour la reprise des animations à Cantedor et à la MDL.

2021–44 - FINANCES – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ASR FOOT – ORGANISATION / ANIMATION POUR LA VOGUE ANNUELLE

Rapporteur : Georges PROENCA, 2ème adjoint

Afin de soutenir l'ASR Foot qui a accepté d'organiser la fête votive malgré la crise sanitaire, il est proposé au Conseil municipal d'attribuer à l'association une subvention exceptionnelle de 350.00 euros.

La dépense correspondante sera imputée au compte 6745 du budget 2021 commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- **ATTRIBUE** une subvention exceptionnelle à l'ASR Foot d'un montant de 350 euros.

2021-45 - RESSOURCES HUMAINES - ENVELOPPE GLOBALE DES PRIMES SUIVANT LES MODALITES DEFINIES

Rapporteur : La Maire Isabelle DUGUA

Vu l'article L111, dernier alinéa de la loi du 26 janvier 1984 modifié,

Considérant que le montant des primes a été intégré dans le budget de la collectivité,

Madame le Maire propose le montant de 29 500 euros maximum, pour l'année 2021 suivant les modalités mises en place.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- **Accepte** de limiter à 29 500 euros la prime versée en fin d'année aux agents communaux.

Départ de M. Alexandre GARABEDIAN

2021-46 - RESSOURCES HUMAINES – INSTITUTION DU TEMPS PARTIEL ET FIXATION DES MODALITES D'APPLICATION (AGENTS TITULAIRES, STAGIAIRES OU CONTRACTUELS)

Rapporteur : La Maire Isabelle DUGUA

Conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, et après avis du comité technique.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 60 à 60 quater,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,

Considérant l'avis favorable du comité technique en date du 19 juillet 2021,

Madame la Maire rappelle que les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent demander, s'ils remplissent les conditions exigées, à exercer leur service à temps partiel.
Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

Madame la Maire informe le conseil municipal que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Cette délibération permettra d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par les agents et d'offrir ainsi un cadre précis.

Article 1 : AUTORISATION :

✧ **Le temps partiel de droit**
Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités exclusives de 50, 60, 70 et 80%.

- **Pour les fonctionnaires**

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :
- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du service de médecine préventive. Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités de 50 % (sauf cas annualisé), 60, 70 et 80% du temps plein.

- **Pour les agents contractuels de droit public**

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :
- employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- relevant, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail.
Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

✧ **Le temps partiel sur autorisation**

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement : un fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps non complet ne peut donc bénéficier d'un temps partiel sur autorisation

- aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984.

Le temps partiel sur autorisation accordé ne peut être inférieur à 50% du temps complet de l'agent.

Sauf dans le cas du temps partiel de droit, l'autorisation est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail.

Article 2 : Quotités de temps partiel

✧**Pour le temps partiel de droit**

Les quotités du temps partiel de droit sont obligatoirement fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein. L'organe délibérant ne peut modifier ni restreindre les quotités fixées réglementairement.

✧**Pour le temps partiel sur autorisation**

Les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50 et 90 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

Le temps de travail peut être organisé selon les modalités suivantes :

- Dans un cadre quotidien : le service est réduit chaque jour ;
- Dans un cadre hebdomadaire : le nombre de jours travaillés sur la semaine est réduit
- Dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Article 3 : Demande de l'agent et durée de l'autorisation

Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

La demande de l'agent devra comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par la présente délibération.
Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de sur-cotisation devrait être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

La durée des autorisations est fixée à **un an** renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans.

A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Article 4 - Les congés :

Les règles de calcul applicables aux agents exerçant leurs fonctions à temps partiel sont identiques à celles prévues pour les agents à temps plein.

Ainsi la durée des congés est fixée à cinq fois les obligations hebdomadaires de service apprécié en jours effectivement ouvrés : on ne décompte que les jours où l'agent aurait dû travailler (jours fériés exclus).

Il n'existe aucun droit à récupération dans le cas où le jour férié tombe un jour où l'agent ne travaille pas en raison de son temps partiel.

La durée des autorisations d'absence pour soigner un enfant malade est égale annuellement à celle des obligations de service (c'est-à-dire le nombre de jours pendant lesquels l'agent travaille à temps plein ou à temps partiel durant une semaine) plus un jour. Soit un travail à temps partiel réparti sur quatre jours, l'agent peut bénéficier de 4 + 1 = 5 jours.

Article 5 - Avancement – carrière – cumul d'activités

Les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel bénéficient des mêmes droits en matière de formation que les agents à temps plein (art. 60 loi n° 84-53). Pour la formation professionnelle, le temps partiel n'a aucune incidence.

Les périodes effectuées à temps partiel sont considérées comme du temps plein pour l'avancement (d'échelon et de grade), la promotion interne et les concours internes (art. 60 loi n° 84-53).

Les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ont les mêmes droits que les agents à temps complet en matière de cumul d'emploi.

Ces agents doivent respecter la liste des activités accessoires et la procédure prévues à cet effet par le décret n°2020-69.

Article 6 - Réintégration

Au terme de la période d'autorisation de travail à temps partiel, le fonctionnaire titulaire ou stagiaire est réintégré de plein droit dans son emploi d'origine où, à défaut, dans un autre emploi correspondant à son grade ou emploi.
La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir avant la fin de la période en cours, sur demande des intéressés présentée au moins deux mois avant la date souhaitée.
Toutefois, la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale (art. 18 décret n° 2004-777).

Les conditions d'exercice du temps partiel sur la période en cours pourront être modifiées sur la demande de l'agent ou de l'autorité territoriale dans un délai d'un mois.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai d'un an.

Article 7 : Refus du temps partiel

✧ **Pour le temps partiel de droit**

Dans le cadre d'un temps partiel de droit, l'autorité territoriale se borne à vérifier les conditions réglementaires requises au vu des pièces produites par l'agent sans aucune appréciation : le temps partiel de droit ne peut être refusé que si les conditions statutaires ne sont pas réunies.

✧**Pour le temps partiel sur autorisation**

Dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation, un entretien préalable avec l'agent est organisé afin d'apporter les justifications au refus envisagé, mais aussi de rechercher un accord, en examinant notamment des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles mentionnées sur la demande initiale.

La décision de refus de travail à temps partiel doit être motivée dans les conditions définies par les articles L. 211-2 à L. 211-7 du Code des relations entre le public et l'administration : la motivation doit être claire, précise et écrite. Elle doit comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision de refus.

En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel :

-la commission administrative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est fonctionnaire ;

-la commission consultative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est un agent contractuel de droit public.

Article 8 : Suspension du temps partiel

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- **DECIDE** d'adopter les modalités ainsi proposées.
- **DIT** qu'elles prendront effet immédiatement et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux contractuels de droit public employés depuis plus d'un an (à temps complet ou équivalent temps plein pour le temps partiel de droit).

Il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

3/ Questions diverses :

1/ Dans le cadre de la distribution du Roches Infos, Madame la Maire note et regrette la non-participation récurrente à cette distribution de certains élus de l'opposition.

- Monsieur RAGUÉNÈS s'en explique par le refus de collaboration de la majorité aux propositions de l'opposition, à savoir, les déplacements modes doux, la zone partagée, les jardins partagés, et la démocratie participative.

- Madame la Maire apporte les réponses suivantes :

- Modes doux : ils sont étudiés globalement avec la communauté de communes Entre Bièvre et Rhône : la Maire précise, en outre, qu'une étude a été lancée sur l'aménagement de la zone entre le pont sur le Rhône et le port de plaisance privilégiant l'accès en modes doux.

- Zones partagées : Madame la Maire rappelle à Monsieur RAGUÉNÈS qu'une zone partagée a été prévue dans l'aménagement de la première partie de la rue Nationale dans l'étude présentée en commission travaux, commission à laquelle il ne s'est ni présenté, ni excusé, et dont il a reçu le compte-rendu.

- Jardins partagés : Madame la Maire rappelle qu'elle avait confié ce sujet à M. RAGUÉNÈS et qu'il n'a pas donné suite. Elle s'est de son côté renseignée sur le fonctionnement de ces jardins, dit qu'il faut en déterminer l'endroit, que cela nécessitera un aménagement du terrain à la charge de la commune, et qu'il conviendra de créer une association pour la gestion de ces jardins.

- La démocratie participative : la mise en place de la consultation citoyenne sur l'éclairage nocturne relève de la participation citoyenne.

2/ Informations de l'exécutif :

- Madame Carmen POIREE informe que les administrés rochelois qui le souhaitent pourront adhérer à une mutuelle communale, en l'occurrence AESIO mutuelle. Des permanences en Mairie seront organisées à partir du 16 novembre 2021.

- Monsieur Georges PROENCA indique que dans le cadre du Conseil Municipal des Jeunes, installé lors d'une jolie cérémonie le 11 septembre, une réunion aura lieu en Mairie le 9 octobre 2021 pour la mise en place des commissions.

- Madame Sylvia JOURDAN informe que des balises anti-intrusion seront installées au sein du groupe scolaire « les Mariniers ».
  Elle indique que le conseil d'école de l'école maternelle aura lieu le 18 octobre et celui de l'école élémentaire le 19 octobre.

- Madame Annie VIALLET évoque la mise à jour du PCS (Plan Communal de Sauvegarde). Elle participera avec Madame La Maire à une formation ce mardi 5 octobre.

La séance du Conseil Municipal est levée à 21h10

La Maire,

MAIRIE des ROCHES-de-CONDRIEU (ISERE)

Isabelle DUGUA